



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Énergie Connaissance

Toulouse, le **2 FEV. 2016**

Affaire suivie par : Benoit VINCENT  
Téléphone : 05 61 58 65 34  
Courriel : benoit2.vincent@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

Réf. : BV-AME-520Ca-46-Livemon-AEcourrier

Préfecture du Lot  
DDT  
Secrétariat général  
Unité procédures environnementales  
Cité Administrative  
127 quai Cavaignac  
46009 CAHORS

**Objet:** Communes de Livernon (46)  
Exploitation d'une carrière de calcaire – Avis de l'Autorité environnementale

**P.J. :** 1

Suite à votre courrier en date du 25 novembre 2015 reçu à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 04 décembre 2015, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Autorité environnementale concernant l'étude d'impact, au titre des articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, relative au projet de renouvellement d'une carrière de calcaire sur la commune de Livernon.

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées satisfaisantes.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Il vous appartient d'adresser au pétitionnaire l'avis de l'Autorité environnementale en tant qu'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'autorisation, et de le joindre au dossier d'enquête publique.

Parallèlement, il devra être publié par voie électronique sur le site de la préfecture du Lot, comme précisé à l'article R.122-7 du CE.

Par ailleurs, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et le nouvel article R.122-14 du CE, précisent les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

**Copie à:** DREAL/SBRN/DB + DREAL/STAEL/DTSP + DREAL/UT 82-46

Ainsi, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, devra lister :

- les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- le calendrier de mise œuvre des mesures et des suivis ci-dessus mentionnés.

Pour le DREAL et par délégation,  
Le chef du département énergie connaissance,



Eric PELLOQUIN

Eric PELLOQUIN



**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

Toulouse, le **- 2 FEV. 2016**

**Autorité environnementale**

Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire  
SAS STAP**

**Commune de Livernon (46)**

**Lieu-dit « Les Grézals »**

N° Garance : 2139

Réf. : BV-AME-520Ca-46-Livernon-AE2015avis

# SOMMAIRE

<b>Avis de l’Autorité environnementale.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Présentation du projet et cadre juridique.....</b>	<b>3</b>
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	4
1.3. Cadre juridique.....	4
<b>2. Attendus de l’étude d’impact.....</b>	<b>4</b>
2.1 Complétude.....	4
2.2 Portée de l’étude d’impact.....	4
2.2.1 Définition du projet pris en considération.....	4
2.2.2 Effets cumulés avec d’autres projets connus.....	4
2.3 Justification du projet.....	4
<b>3. Analyse de l’étude d’impact / Prise en compte de l’environnement dans le projet.....</b>	<b>5</b>
3.1 Milieu naturel.....	5
3.1.1 Zones de protection ou d’inventaire du patrimoine naturel.....	5
3.1.2 Fonctionnalités écologiques.....	5
3.1.3 Biodiversité.....	5
3.1.4 Eaux superficielles et souterraines.....	5
3.1.5 Avis de l’Autorité environnementale.....	6
3.2 Cadre de vie.....	6
3.2.1 Zones de protection et d’inventaire du patrimoine paysager et culturel.....	6
3.2.2 Paysage.....	6
3.2.3 Bruit et vibrations.....	6
3.2.4 Trafic routier.....	7
3.2.5 Avis de l’Autorité environnementale.....	7
3.3 Salubrité et sécurité publiques.....	7
3.3.2 Sécurité publique.....	7
3.3.3 Avis de l’Autorité environnementale.....	7
<b>Conclusion.....</b>	<b>7</b>

# AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

### 1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la Sas STAP a pour objet une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, lieu-dit « Les Grézals » sur la commune de Livernon (46).

Le projet prévoit le renouvellement d'exploitation pour une durée de 15 ans sur une superficie de 14 ha 98 a. L'extraction moyenne sera de 100 000 tonnes par an de matériaux (l'extraction maximale sera de 150 000 tonnes par an).

Par ailleurs, le projet prévoit :

- une installation de traitement mobile (broyage, concassage, criblage et nettoyage) ;
- une zone de transit d'environ 7 000 m<sup>2</sup> ;
- une unité de chaulage et la présence d'une centrale de graves-émulsions ;
- la réception de matériaux inertes extérieurs à hauteur d'environ 5 000 m<sup>3</sup>/an.

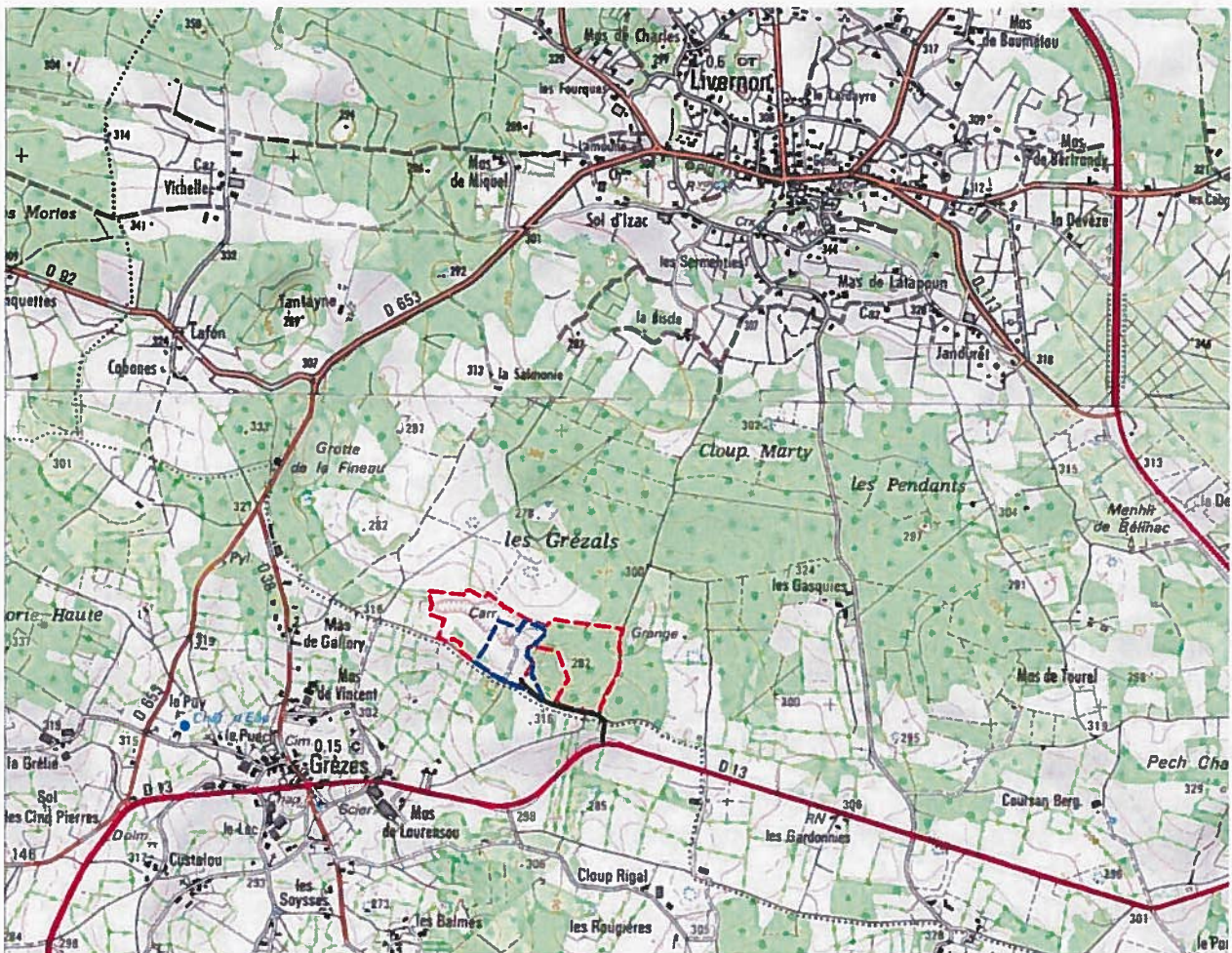


Figure 1 : Plan d'ensemble du projet provenant de l'étude d'impact

## **1.2. Enjeux environnementaux**

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera :

- pour le milieu naturel : sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : sur la prise en compte du paysage, du bruit, des vibrations et du trafic routier ;
- pour la sécurité et la salubrité publique : sur la gestion des déchets et les risques accidentels.

## **1.3. Cadre juridique**

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), la carrière est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application des articles L.122-1 et R.122-2.I du CE relatifs à l'incidence sur l'environnement des ICPE, le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact.

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet d'un avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

## **2. Attendus de l'étude d'impact**

### **2.1 Complétude**

L'étude d'impact présente l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE. Elle est jugée formellement complète.

### **2.2 Portée de l'étude d'impact**

#### **2.2.1 Définition du projet pris en considération**

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

#### **2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus**

En application de l'article R.122-5.II.4 du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements (PTOA) soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à étude d'incidence au titre de l'article L.214-1 du CE.

Les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sont identifiés dans un rayon de 3 km. Aucun, du fait de son éloignement ou de sa nature, n'est susceptible de générer des effets cumulés.

### **2.3 Justification du projet**

En application de l'article R.122-5.II.5, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le projet est motivé par la poursuite de l'exploitation d'un site préexistant, sa position géographique centrale au sein des causses et à proximité de la commune de Figeac, la présence d'infrastructures routières adaptées à la circulation des poids-lourds et la maîtrise de l'emprise foncière de la zone du projet par la société.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante, des alternatives au projet étant abordées et leur rejet argumenté.

### **3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3.1 Milieu naturel**

##### ***3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel***

Le projet sera localisé dans une zone évaluée sans contrainte particulière par le schéma départemental des carrières (SDC) du Lot. Il se situe également en dehors du réseau Natura 2000, du réseau des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et de zones concernées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Enfin, il sera à proximité immédiate d'un corridor lié à la sous-trame milieux boisés et d'un corridor lié à la sous-trame milieux ouverts et semi-ouverts.

L'étude d'impact indique que le projet est localisé dans le périmètre du parc naturel régional des Causses du Quercy (PNRCQ). La carrière sera implantée dans une zone ne faisant pas l'objet de contrainte particulière vis à vis de la création ou de l'extension des carrières.

Une étude d'incidence Natura 2000 démontre de manière satisfaisante que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la zone spéciale de conservation dite « Basse vallée du Célé ».

##### ***3.1.2 Fonctionnalités écologiques***

Le projet est localisé dans un secteur semi-ouvert constitué d'une mosaïque de milieux. Les pelouses calcicoles et les boisements constituent les formations dominantes, siège d'une diversité biologique importante. Les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques seront réduits par la localisation de la zone d'exploitation en dehors des réservoirs de biodiversité d'intérêt local et des corridors biologiques. La sauvegarde des secteurs les plus sensibles permettra d'assurer la pérennité des fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude.

##### ***3.1.3 Biodiversité***

L'étude d'impact a fait l'objet de 11 journées de prospections de terrains sur des périodes de l'année permettant d'évaluer au mieux la biodiversité présente sur le site. L'état initial signale la présence de 12 types d'habitats, d'une biodiversité moyenne de la flore (103 espèces) et de la faune (43 espèces d'insectes, 3 espèces de reptiles, 39 espèces d'oiseaux et 12 espèces de mammifères dont 4 espèces de chiroptères).

Il est signalé la présence avérée de 1 espèce d'insecte, 3 espèces de reptiles, 29 espèces d'oiseaux et 4 espèces de mammifères protégés au titre de l'article L.411-1 du CE.

D'une manière générale, l'impact sur la biodiversité sera réduit par l'exploitation de la carrière en dehors des secteurs les plus sensibles. Plusieurs mesures de réduction permettront de limiter les impacts sur les espèces (phase travaux sur les merlons en octobre-novembre par exemple).

Dans le cadre du réaménagement du site, les travaux visent à la création d'une zone naturelle avec plusieurs types d'habitats (falaises calcaires, milieux ouverts secs, zones boisées).

Enfin, dans le cas d'apparition d'espèces invasives sur le site de la carrière, leur destruction sera réalisée.

##### ***3.1.4 Eaux superficielles et souterraines***

Le site de la carrière n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau. Le gisement est exploité hors d'eau et séparé de l'aquifère par plusieurs dizaines de mètres. L'exploitation pourrait dégrader le biotope par altération de la qualité des eaux superficielles (émissions de matières en suspension, d'hydrocarbures et de substances écotoxiques) et des eaux souterraines (migration de polluants par infiltration). Cependant, ce risque est faible, les rejets accidentels d'huiles et hydrocarbures étant réduits par

leur stockage en dehors du site de la carrière, l'entretien hors site des véhicules et l'application de mesures préétablies en cas de rejet.

Le fond de fouille de la carrière permet la rétention et la décantation des eaux de ruissellement. Ces dernières s'infiltrent dans le sous-sol du fait de la perméabilité du terrain.

### 3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité, les fonctionnalités écologiques et les eaux superficielles ou souterraines sont jugées satisfaisantes.

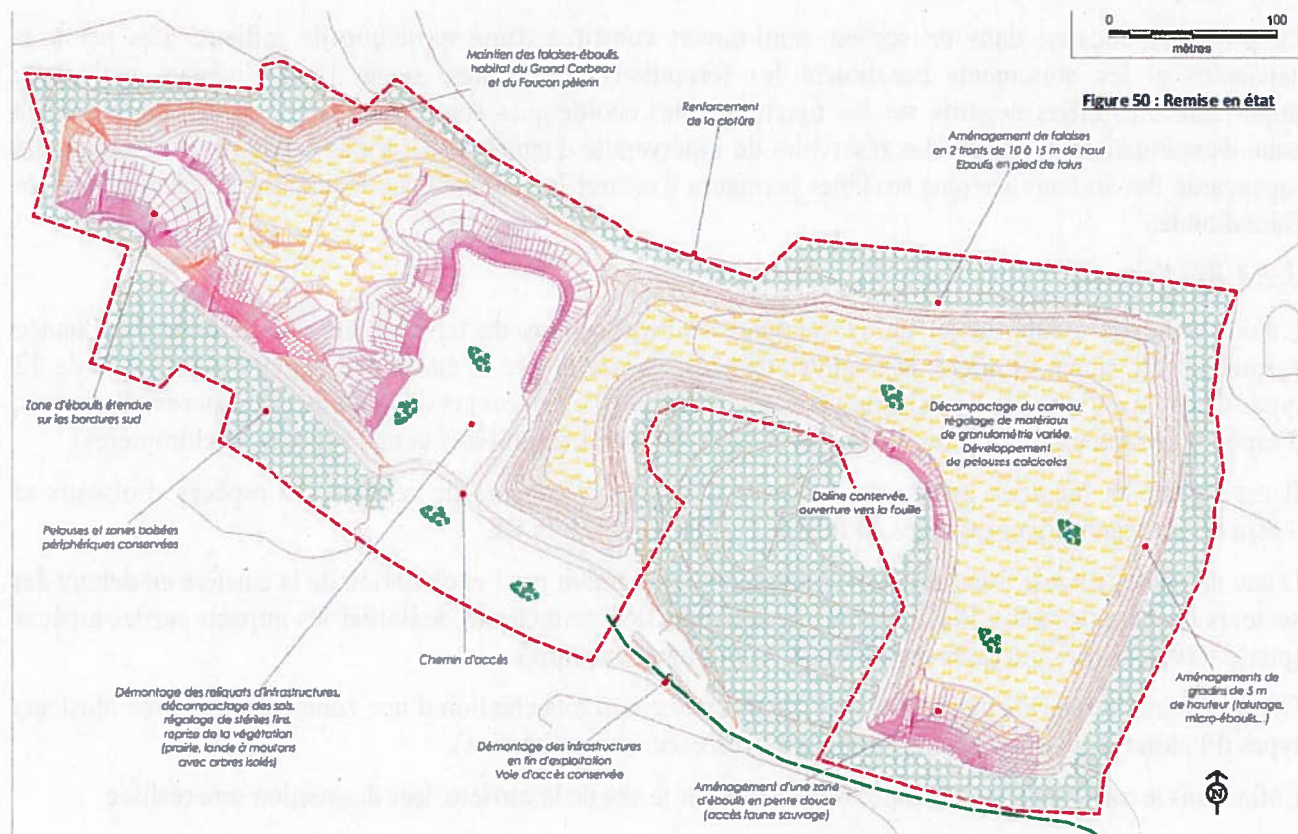
## 3.2 Cadre de vie

### 3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

Le projet sera localisé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, site classé ou inscrit. Il est indiqué dans l'étude d'impact qu'il n'existera pas de co-visibilité entre ces derniers et la carrière.

### 3.2.2 Paysage

L'étude d'impact indique que le projet sera implanté dans l'entité paysagère dite des « Causses de Gramat ». Ce paysage est composé d'une mosaïque de zones ouvertes avec pelouses calcicoles ou prairies, sillonnée de murets en pierre sèche, creusée de nombreuses dolines et entrecoupée par des zones boisées. La carrière sera difficilement visible du fait de sa situation en fosse, accentuée par la présence de merlons, la topographie relativement plate et les nombreux boisements à la périphérie.



1. Figure 2 : Plan d'état final provenant de l'étude d'impact

### 3.2.3 Bruit et vibrations

Le projet de carrière se situe dans un contexte sonore faible, marqué principalement par la circulation de la RD13.



Le projet sera la source de bruits en limite de propriété du projet et des habitations proches du fait des activités d'extraction, de transport et de traitement. Les mesures de bruit réalisées et les simulations proposées font apparaître des nuisances sonores en dessous des seuils réglementaires.

Les vibrations engendrées par l'activité de la carrière seront liées aux tirs de mine. Leur fréquence sera de l'ordre d'un tir par mois. Leur impact ne sera pas significatif pour les habitations les plus proches de la carrière du fait de leur éloignement et de la faible importance des charges.

### **3.2.4 Trafic routier**

L'exploitation de la carrière nécessitera la rotation de poids lourds qui seront susceptibles de dégrader les conditions de circulation. En se basant sur les extractions annuelles, l'estimation du nombre de rotations quotidiennes est comprise entre 15 et 20. L'étude du trafic routier conclut que l'impact de ces rotations sera faible au regard des comptages routiers existants.

### **3.2.5 Avis de l'Autorité environnementale**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage, le bruit et les vibrations sont jugées satisfaisantes.

## **3.3 Salubrité et sécurité publiques**

### **3.3.1 Salubrité publique**

Le fonctionnement et l'entretien des engins sont susceptibles de générer des déchets et des pollutions. L'entretien sera effectué en dehors du site d'exploitation. Tous les engins de la carrière seront équipés d'un kit anti-pollution. Le site possède un système autonome de traitement des eaux usées. Les déchets ménagers produits sur le site, qui possède un système autonome de traitement des eaux usées, seront évacués selon la filière communale.

### **3.3.2 Sécurité publique**

La carrière en exploitation est assimilable à une installation industrielle et à une zone de chantier comportant des zones dangereuses pour le public (chute, ensevelissement, écrasement).

Le site sera interdit au public et clôturé ou limité par des merlons de protection autour de la zone autorisée. Des panneaux signalétiques seront disposés par le maître d'ouvrage dans les zones présentant un risque.

### **3.3.3 Avis de l'Autorité environnementale**

La prise en compte de la salubrité et de la sécurité publiques est jugée satisfaisante.

## **Conclusion**

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées satisfaisantes.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Autorité environnementale et par délégation,  
Pour le DREAL et par délégation,  
Le chef de la direction énergie connaissance,



